



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# 1. PREUVE DE DEPOT N° 20160042

## DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

**CHABASSIER François  
Les Petits Renards  
45500 AUTRY LE CHATEL**

Départements concernés :

**Loiret**

Communes concernées :

**AUTRY LE CHATEL**

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :

*Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L.512-15 du code de l'environnement)*

oui

Sur le site, le déclarant exploite au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :  
*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R.512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*
- une installation classée relevant du régime de l'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de la déclaration

non

non

oui

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

oui

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L.541-22 du code de l'environnement) :

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R.515-37 du code de l'environnement).*

non

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

*Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet ne peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R.414-24 du code de l'environnement).*

non

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R.512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

non

**Installations classées objet de la présente déclaration :**

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2101	2-d	<b>Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc... de).</b> <b>Élevage de vaches laitières</b> (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine), de 50 à 100 vaches.	70	Vaches laitières	D
1530	3	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> , y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	1 600	m <sup>3</sup> (paille et foin)	D

*Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :*

*Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R.512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L.512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R.512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R.512-58 du code de l'environnement.*

*Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R.512-55 du code de l'environnement).*

**Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :**

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de la déclaration incluses dans un site comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation :**

*Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R.512-50-II du code de l'environnement).*

Déclarant :

Monsieur CHABASSIER François – n° SIRET : 39127295200014  
siège social : Les Petits Renards - 45500 AUTRY LE CHATEL

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

5 février 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

oui

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique

<sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>